



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/FIN/1
18 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Finlande

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

A. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT NATIONAL

1. Le Ministère des affaires étrangères était chargé de superviser et de coordonner l'établissement du rapport devant être soumis par la Finlande au Conseil des droits de l'homme pour l'Examen périodique universel. Il a établi ce rapport en collaboration avec le cabinet du Premier Ministre et les autres ministères concernés.
2. Par sa participation à l'établissement du rapport, la société civile a contribué non seulement au contenu de celui-ci mais aussi au dialogue constant et ouvert entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le 6 février 2008, le Ministère des affaires étrangères a organisé une réunion-débat, à laquelle ont également participé les représentants de plusieurs autres ministères. À cette occasion, les organisations non gouvernementales ont fait part de leur point de vue sur la situation des droits de l'homme en Finlande et les problèmes à résoudre dans ce domaine et formulé des propositions quant aux moyens de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme. Le projet de rapport leur avait été communiqué au préalable pour observations.
3. Le Gouvernement a entrepris d'élaborer un rapport complet sur sa politique en matière de droits de l'homme, qu'il soumettra au Parlement au printemps 2009. Ce processus a été mené conjointement avec l'établissement du présent rapport. Ainsi, une consultation avec les gardiens de la loi et les médiateurs concernés tenue le 25 janvier 2008 aux fins du rapport sur la politique du Gouvernement a permis de disposer de renseignements précieux sur la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans leurs domaines d'action respectifs.
4. Une large place a été faite aux consultations et à la participation de la société civile. L'élaboration de ce rapport a permis à la Finlande d'évaluer la situation nationale en matière de droits de l'homme en faisant son autocritique. On a recensé les progrès accomplis et les bonnes pratiques mais on a aussi débattu des obstacles à la pleine mise en œuvre des droits de l'homme. De plus, cet exercice a suscité une réflexion sur le degré de priorité des différentes mesures et contribué à renforcer l'engagement du Gouvernement à respecter et faire respecter les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

B. CADRE DES DROITS DE L'HOMME

Droits et libertés fondamentaux

5. En Finlande, il incombe aux autorités publiques de garantir la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une réforme globale des droits et libertés fondamentaux a pris effet le 1^{er} août 1995. Celle-ci avait principalement pour but de créer un système des droits fondamentaux pleinement conforme aux obligations internationales de la Finlande et, par là, de renforcer le respect de ces obligations au niveau national. La Constitution finlandaise (731/1999) garantit l'inviolabilité de la dignité humaine et des droits et libertés de la personne et favorise la justice sociale. L'un des objectifs de la réforme était de renforcer l'applicabilité directe des droits et libertés fondamentaux par les tribunaux et autres autorités dans leurs décisions. Jusque-là, ceux-ci n'invoquaient les droits et libertés fondamentaux que de façon limitée mais, après la réforme, ils ont clairement fait une place de plus en plus grande à ces droits dans la motivation de leurs décisions.

Législation

6. La législation finlandaise se compose de très nombreux textes (Constitution, lois et règlements). La Finlande étant membre de l'Union européenne, elle applique en outre les dispositions directement applicables de la législation communautaire. Étant donné le nombre de textes existants, il est impossible de procéder à une analyse détaillée de la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau législatif. Les références faites à la législation dans le présent rapport s'inscrivent donc un contexte thématique.

Justice

7. La Constitution finlandaise garantit le droit de toute personne à ce que son affaire soit examinée de façon appropriée et sans retard injustifié par un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de la loi, ainsi que le droit de soumettre à l'examen d'un tribunal ou d'une autre juridiction indépendante les décisions relatives à ses droits et à ses obligations. Le principe de publicité des débats, le droit d'être entendu, le droit de recevoir une décision motivée et le droit de recours sont inscrits dans la loi. Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Ils ne sont tenus que par les dispositions législatives en vigueur. Aucun agent extérieur ne peut intervenir dans leurs décisions.

Recours européens

8. Il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de garantir le respect des obligations découlant du droit communautaire et de la Convention européenne des droits de l'homme. La règle veut que la première voie de recours soit nationale. Dans certains cas, toutefois, il est possible de saisir les autorités ou les instances de recours européennes. Par exemple, toute personne relevant de la juridiction de la Finlande peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme si elle a épuisé les recours internes. Le droit d'être entendu garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) n'a jamais posé de problème. En revanche, la durée excessive des procédures a été source de contestations et constitue le motif le plus fréquemment invoqué dans les décisions concluant à une violation de la Convention par la Finlande.

Gardiens de la loi

9. Le Ministre de la justice et le Médiateur parlementaire sont les gardiens suprêmes de la loi en Finlande. La surveillance de la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme constitue une part importante de leurs fonctions. Concrètement, tous deux contrôlent la légalité des actes des autorités et des agents de l'État en examinant les plaintes dont ceux-ci font l'objet. Ils peuvent également procéder à des enquêtes de leur propre initiative. Leur compétence est limitée aux vices de procédure et ils ne peuvent pas modifier les décisions des tribunaux, qui sont souverains, ni des autorités. Par leur travail, cependant, le Ministre de la justice et le Médiateur parlementaire peuvent inciter les autorités à mieux prendre en compte les droits fondamentaux et les droits de l'homme en général dans leurs activités.

Médiateurs

10. Quatre autres médiateurs participent au contrôle de la légalité, dans des domaines plus spécifiques: il s'agit du Médiateur pour l'égalité, du Médiateur pour la protection des données, du Médiateur pour les minorités et du Médiateur pour les enfants. Ils sont habilités à signaler toute irrégularité et à prendre les initiatives qu'ils jugent nécessaires.

Conseils consultatifs

11. La Finlande a une longue tradition de coopération entre l'administration publique et la société civile. Cette coopération se traduit notamment par l'existence de nombreux conseils consultatifs, parmi lesquels le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Conseil consultatif pour les affaires roms, le Conseil consultatif pour les relations ethniques, le Conseil consultatif auprès du Médiateur pour les enfants, le Conseil consultatif pour les questions relatives aux minorités, le Conseil pour l'égalité entre les sexes et le Conseil consultatif pour les affaires samis, au sein desquels les représentants de la société civile contribuent à promouvoir les droits de l'homme. Entre autres attributions, les conseils consultatifs publient des déclarations et formulent des propositions de mesures législatives et autres.

C. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Promotion des droits de l'homme aux niveaux international et national

12. Le Gouvernement finlandais s'emploie à promouvoir le respect des droits de l'homme dans le monde entier et il considère que l'Organisation des Nations Unies constitue le cadre de coopération multilatérale le plus important. La Finlande continuera de s'efforcer d'œuvrer au renforcement des pouvoirs et des capacités de l'ONU et de l'efficacité du système des Nations Unies. Elle appuie les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, telles que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, et s'engage à coopérer pleinement avec elles. Elle adresse à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre en Finlande et à examiner la situation des droits de l'homme dans le pays. En 2008, elle augmentera son appui général au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

13. Les institutions de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) occupent également une place importante dans la politique et l'action du Gouvernement finlandais en matière de droits de l'homme. En tant qu'acteur mondial dans ce domaine, l'Union européenne est au cœur de la politique du Gouvernement finlandais en matière de droits de l'homme. La Finlande a encouragé activement les pays de l'Union européenne à adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. En 2008, elle assure la présidence de l'OSCE.

14. La promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans toutes les régions du monde fait partie du programme d'action du gouvernement actuel, qui mène à cet effet des activités de coopération aux échelons bilatéral, multilatéral et européen. Le 18 octobre 2007, le Gouvernement a adopté son programme de politique générale pour 2007-2010. Ce programme met l'accent sur le respect des droits de l'homme et les mesures visant à promouvoir leur réalisation et sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

15. En avril 2006, le Gouvernement finlandais s'était engagé à ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Protocole est entré en vigueur pour la Finlande le 7 octobre 2006 (Recueil des Traités 70-71/2006). Le Gouvernement finlandais a entrepris de préparer la ratification de tous les autres instruments visés dans ses engagements.

16. La Finlande s'est engagée à ratifier le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a signé le Protocole le 7 septembre 2007. Les obligations énoncées dans cet instrument figurent déjà également pour la plupart dans d'autres instruments internationaux liant la Finlande et la plupart des modifications à apporter à la législation pour tenir compte de ces obligations ont donc été faites. Le Gouvernement finlandais prévoit d'adhérer au Protocole en 2008. L'application de cet instrument au niveau national est l'une des mesures inscrites dans le programme d'action du Gouvernement pour 2007-2011 au titre de la politique de développement en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

17. La Finlande s'est également engagée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a signé le 23 septembre 2003. Un groupe de travail interministériel coordonné par le Ministère des affaires étrangères a entrepris d'élaborer un projet de loi aux fins de l'approbation de cet instrument. Son mandat actuel prend fin le 30 avril 2008. Le Médiateur parlementaire a été proposé comme organe de surveillance national.

18. La Finlande a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007. Un projet de loi pour la mise en application de cet instrument est en cours d'élaboration.

19. Les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à maintes reprises recommandé au Gouvernement finlandais de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux. Les États parties à cet instrument sont tenus d'adopter des mesures spéciales en vue de protéger la culture et la langue ainsi que le statut socioéconomique des peuples autochtones. Il a été dit que la législation finlandaise n'était pas conforme aux dispositions de la Convention n° 169, s'agissant principalement des droits fonciers des Samis. L'article 7 de la Convention dispose que les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur les terres qu'ils occupent. L'article 14 dispose que les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. Cependant, en vertu de l'article 34, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la Convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays. La Finlande s'efforce depuis longtemps de déterminer les droits sur les terres traditionnelles samis d'une manière qui soit acceptable pour toutes les parties. La situation actuelle est décrite au paragraphe 65 ci-après.

20. Outre les conventions et protocoles susmentionnés, la Finlande ratifiera la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, qu'elle a signés le 30 mars 2007. La législation finlandaise est déjà en grande partie conforme aux dispositions de la Convention. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a entrepris d'élaborer les amendements législatifs qu'exige sa ratification. Les dispositions concernant l'usage de la contrainte dans le cadre des soins spéciaux aux handicapés mentaux seront remplacées par des dispositions renouvelables sur les motifs de restriction des droits et des libertés fondamentaux, en application de l'article 14 de la Convention (Liberté et sécurité de la personne). De plus, conformément à l'article 18 (Droit de circuler librement et nationalité) et à l'article 19 (Autonomie de vie et inclusion dans la société), des modifications devront être apportées 1) à l'article 3 de la loi sur la commune de résidence de façon à supprimer les restrictions sur le choix du lieu de résidence en répartissant les frais entre les communes, 2) à l'article 13 de la loi sur la protection sociale afin de rendre les services sociaux accessibles non seulement aux résidents de la commune mais aussi aux personnes y prenant résidence. L'élaboration des amendements législatifs et la création d'un organe national de surveillance et de coordination devraient prendre deux à trois ans, après quoi la Convention relative aux droits des personnes handicapées pourra être ratifiée.

21. La Finlande a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 29 août 2006. En janvier 2008, le Ministère des affaires étrangères a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les mesures à mettre en œuvre aux fins de la ratification de cette convention.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en cours d'élaboration

22. La Finlande est favorable à la mise en place de mécanismes pour l'examen des plaintes émanant de particuliers et soutient l'élaboration du projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaîtrait aux particuliers le droit de présenter des communications. Elle s'efforce de participer activement aux travaux du Groupe de travail chargé d'établir le Protocole facultatif afin de contribuer à ce que le projet puisse être soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale pour approbation le plus rapidement possible.

Réserves

23. La Finlande suit de près les réserves faites aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement finlandais s'oppose aux réserves qu'il juge incompatibles avec l'objet et le but d'un traité. En 2006-2007, il a fait part au Secrétaire général de l'ONU de ses objections à des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour ne citer que deux exemples.

24. Les seules réserves formulées par la Finlande concernent les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10, le paragraphe 7 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La nécessité de ces réserves et la possibilité de les retirer sont examinées périodiquement.

25. Une des réserves formulées par la Finlande concerne les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte, qui contient deux obligations de séparation. Le paragraphe 2 b) de l'article 10 dispose que les jeunes prévenus sont séparés des adultes et le paragraphe 3 que les jeunes délinquants sont séparés des adultes. La Finlande, comme les autres pays nordiques, a formulé une réserve à ces deux dispositions. Elle y fait valoir que, bien que les jeunes détenus en Finlande soient normalement séparés des adultes, elle ne considère pas judicieux d'appliquer une interdiction absolue ne permettant d'envisager aucun dispositif plus souple.

26. La nouvelle loi sur les prisons (767/2005) et la nouvelle loi sur la détention (768/2005) ainsi que les lois s'y rapportant ont pris effet le 1^{er} octobre 2006. Ces deux textes contiennent une disposition sur la séparation des prisonniers de moins de 18 ans. Des exceptions à l'obligation de séparation sont possibles si elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La réforme générale de la législation pénitentiaire a modifié les conditions de placement des détenus de façon à ce que le choix de la prison et celui de la cellule soient fondés sur un plan individuel établi pour chaque détenu pour la durée de la peine prononcée. L'introduction de ce plan individuel a pour but de permettre une gestion plus systématique et plus prévisible des peines de prison, d'améliorer le traitement individuel des détenus et d'accroître l'efficacité du fonctionnement des prisons. Un système qui exigerait le placement de tous les détenus de moins de 21 ans par tranche d'âge serait incompatible avec les objectifs de cette réforme. En outre, la séparation stricte de tous les jeunes détenus des adultes n'est pas nécessairement dans leur intérêt dans toutes les situations.

27. Le Comité des droits de l'homme a considéré qu'il appartenait à chaque État partie de déterminer l'âge de la responsabilité pénale compte tenu du contexte social et culturel et des autres conditions (Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'homme, 10 avril 1992). Si la notion de jeune délinquant était interprétée de telle manière que seuls les condamnés et les prévenus

de moins de 18 ans soient concernés par l'obligation de séparation, la Finlande serait davantage en mesure d'envisager de retirer ses réserves aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte, après l'entrée en vigueur des lois susmentionnées. Toutefois, le problème demeurerait que les obligations de séparation énoncées dans ces dispositions sont absolues alors qu'il peut être dérogé à celles contenues à l'alinéa c de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une obligation de séparation absolue ne peut pas être considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas; dans la pratique, par exemple, elle reviendrait à empêcher le placement des détenus de moins de 18 ans dans les prisons ouvertes. Le nombre de prévenus mineurs étant très faible en Finlande, une obligation de séparation stricte pourrait conduire en pratique à leur isolement presque complet. Le Gouvernement continue donc d'estimer que ces réserves ne peuvent pas être retirées.

28. Les autres réserves faites par la Finlande concernent l'interdiction de poursuivre ou punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif, énoncée au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. Cette réserve permet à la Finlande de maintenir la pratique établie dans la jurisprudence nationale par laquelle une condamnation pénale peut être modifiée au détriment de l'accusé, aux conditions énoncées par la loi. Il est en effet possible de réviser une condamnation si de nouveaux éléments de preuve sont apportés, si la décision initiale était fondée sur des preuves erronées ou si elle résultait d'un acte délictueux ou frauduleux d'un membre du tribunal ou d'une des parties ou de son représentant. L'obtention de nouvelles preuves ne peut entraîner la révision d'une décision que lorsque la peine prévue par la loi pour l'infraction considérée est de plus de deux ans d'emprisonnement et si les nouveaux éléments de preuve conduisent à valider les charges retenues ou à appliquer des dispositions pénales plus strictes. La demande doit être faite dans un délai d'un an à compter de l'établissement des motifs justifiant une telle action.

29. En vertu de l'article 5 (modifié par la loi 692/1997) et de l'article 7 de la loi sur les enquêtes criminelles de 1987, tous les faits et éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, doivent être pris en compte pour définir l'infraction et établir les faits déterminant la décision d'inculpation. L'article 15 (modifié par la loi 692/1997) de la loi sur les enquêtes criminelles dispose que le procureur peut donner des instructions ou rendre des ordonnances concernant les faits à établir lors d'une enquête criminelle. En appliquant ces dispositions, les enquêteurs peuvent constituer un dossier d'enquête complet avant que toute inculpation ne soit prononcée et qu'une procédure ne soit engagée devant le tribunal. Ainsi, lorsque l'enquête criminelle est menée à bien, l'examen de l'affaire peut reposer sur un dossier complet dès la première audience. L'efficacité de ce système d'enquête est une des raisons expliquant pourquoi la réserve concernant l'article 14, paragraphe 7, du Pacte a très rarement été appliquée. Il n'en demeure pas moins que la législation doit permettre d'engager la responsabilité pénale même lorsqu'aucun élément de preuve suffisant n'est disponible au stade initial de la procédure. Ainsi, les chefs d'inculpation peuvent être réexaminés même si une décision a déjà été rendue sur la base de pièces insuffisantes. Une telle possibilité peut être nécessaire dans certains cas, notamment pour garantir la protection juridique des victimes d'infractions.

30. La Finlande considère donc que cette réserve demeure nécessaire, même si son application reste exceptionnelle. Il est prévu dans un projet de loi en cours d'élaboration de réduire le délai accordé pour les demandes de révision, qui est actuellement d'un an, à six mois à compter de la date à laquelle les motifs justifiant cette demande ont été établis.

31. La Finlande a formulé une réserve concernant l'article 20, paragraphe 1, du Pacte, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre, au motif que cette interdiction va à l'encontre du droit à la liberté d'expression défini à l'article 19. En principe, la propagande en faveur de la guerre pourrait

être interdite par la loi à condition que cette restriction soit conforme aux obligations générales en matière de restriction des droits fondamentaux. Il faudrait parvenir à concilier la criminalisation éventuelle de ce type de propagande avec les dispositions légales relatives à la liberté d'expression. Le Gouvernement et le Parlement ont souligné la difficulté qu'il y avait à rendre compatible ce type d'interdiction avec la liberté d'expression lorsqu'ils ont examiné à l'échelon national la proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie faite par la Commission européenne (documents U 17/2002/vp, LaVL 6/2002 vp, PeVL 26/2002 vp). Dans son cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques, soumis en 2003, la Finlande avait estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour l'instant, de prendre des mesures législatives pour retirer sa réserve étant donné que les formes de propagande les plus grossières en faveur de la guerre avaient été érigées en infraction pénale récemment et qu'il ne semblait pas y avoir besoin d'étendre le champ d'application des dispositions pertinentes.

Programme de politique générale et programmes d'action du Gouvernement

32. Le programme du deuxième gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen repose sur la promotion des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement durable dans toutes les régions du monde. Il met l'accent sur le droit des citoyens d'être entendus et de prendre part à la prise de décisions. Les trois programmes d'action adoptés par le Gouvernement, qui correspondent aux grandes questions intersectorielles faisant l'objet d'un suivi spécial, s'articulent autour de politiques axées sur les droits de l'homme. Ces programmes portent sur 1) l'emploi, l'esprit d'entreprise et les conditions de travail, 2) la promotion de la santé, 3) le bien-être des enfants, des jeunes et des familles.

Autres programmes et plans d'action

33. Le **Programme pour la sécurité intérieure** est un programme intersectoriel de grande ampleur visant à renforcer la sécurité en améliorant la sûreté du cadre de vie et de travail, en assurant le bon fonctionnement des équipements collectifs et une bonne gestion de la circulation, en facilitant l'accès à une assistance si nécessaire et en garantissant que les auteurs d'infractions seront poursuivis. Un **programme national de lutte contre la violence** est également mis en œuvre.

34. Le premier **Plan d'action national contre la traite des êtres humains en Finlande** a été adopté en 2005. Le Gouvernement étudie actuellement une proposition pour l'élaboration d'un plan d'action plus ciblé.

35. Le **Programme d'action en faveur des enfants et des jeunes (2007-2011)** constitue le fondement du programme pour le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, qui s'inscrit dans le cadre du programme de politique générale du Gouvernement actuel. Le Gouvernement a également entrepris d'élaborer un **programme d'action en faveur des handicapés**, en tenant compte des objectifs à fixer dans les différents secteurs de l'administration conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

36. En 2007, la Finlande a adopté un **plan national de surveillance de la discrimination**. Ce plan comprend trois phases et prévoit la collecte et la publication de données à jour sur la discrimination, l'élaboration d'un rapport annuel succinct sur la discrimination et la publication d'un rapport complet par chaque gouvernement, au cours de son mandat. Le **Programme relatif aux politiques migratoires** adopté en 2006 met l'accent sur les mesures favorisant l'immigration liée au travail. Il contient également des mesures visant à promouvoir la mise en œuvre des droits de l'homme et des droits fondamentaux et à prévenir le racisme et la discrimination. À l'automne 2007, le Gouvernement a décidé d'élaborer un **plan d'action pour l'égalité entre les sexes**, qui aura pour objet de définir les mesures les plus importantes à mettre en œuvre pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

37. Dans ses politiques, le Gouvernement finlandais tient systématiquement compte de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il a entrepris d'élaborer un **plan d'action national sur la résolution 1325** en 2007. Ce plan d'action a pour but d'orienter et de renforcer les activités visant à appliquer la résolution 1325 à l'échelon national.

38. Ces dernières années, l'**amélioration de la réglementation** a été l'un des principaux objectifs de l'administration publique finlandaise. Elle constitue également un objectif commun des membres de l'Union européenne et des autres partenaires de la coopération internationale. À l'échelon national, les objectifs à atteindre dans ce domaine ont été définis dans le programme du deuxième gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen et dans un document de stratégie nationale. Ce dernier a conduit à l'adoption d'un plan définissant les mesures législatives devant être prises par le Gouvernement et d'un certain nombre de projets législatifs spécifiquement suivis par le Gouvernement. La réforme en cours de la législation antidiscrimination constitue l'un de ces projets. Elle a pour but d'améliorer le cadre législatif, notamment en le clarifiant, et de promouvoir ainsi le bien-être des citoyens et la compétitivité des entreprises. Une meilleure réglementation est prévisible, facilement gérable, cohérente et compréhensible. Un autre objectif du plan susmentionné est de faciliter l'évaluation des incidences de la législation. Le 1^{er} novembre 2007, le Gouvernement a adopté de nouvelles **instructions pour l'évaluation des incidences des projets de loi**.

Questions thématiques visées dans les engagements de la Finlande en matière de droits de l'homme

39. Lorsqu'elle s'est portée candidate au Conseil des droits de l'homme au printemps 2006, la Finlande s'est engagée à prendre des mesures pour **lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains**. Elle s'est également engagée à intensifier son **action contre le racisme, la xénophobie et la discrimination**. Le Gouvernement entend par ailleurs trouver des moyens novateurs de **diffuser l'information sur les droits de l'enfant**. En outre, la Finlande s'est engagée à **renforcer les droits des peuples autochtones**, en particulier les droits linguistiques et culturels des Samis, qui sont le seul peuple autochtone en Finlande. Les mesures prises conformément à ces engagements sont décrites ci-après.

40. **La violence à l'égard des femmes constitue un problème social préoccupant en Finlande.** L'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence dans les familles et entre les proches est évaluée au moyen d'études sur les victimes. La première étude sur les femmes victimes a été réalisée en 1997, et la suivante en 2005. Malheureusement, ces études ne font apparaître aucun changement significatif dans l'ampleur de la violence à l'égard des femmes pendant la période considérée. L'étude de 2005¹ a montré que 43,5 % des femmes finlandaises âgées de 18 à 74 ans avaient subi des violences physiques ou sexuelles ou avaient été menacées de telles violences par des hommes au moins une fois dans leur vie depuis l'âge de 15 ans. Elle a par ailleurs révélé une baisse des violences physiques graves dans le contexte de relations intimes entre 1997 (1,8 %) et 2005 (0,8 %).

41. La prise de conscience de l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes et de son évolution a conduit les autorités et les organisations compétentes à prendre des mesures préventives. La coopération et la coordination intersectorielles ont été renforcées tant au niveau national qu'au niveau local. La lutte contre la violence à l'égard des femmes est inscrite dans le programme du Gouvernement ainsi que dans un certain nombre de plans d'action des pouvoirs publics visant à prévenir et faire reculer la violence. Le nouveau programme intersectoriel pour la sécurité intérieure (2008-2011) met notamment l'accent sur les mesures visant à prévenir la violence entre proches, en particulier à l'égard des femmes. Le Plan d'action du Gouvernement pour l'égalité entre les sexes contient également un certain nombre de mesures visant à lutter contre la violence dans le contexte de relations intimes, la violence à l'égard des femmes et la prostitution. Ces dernières années, une attention particulière a été accordée à la violence à l'égard des femmes immigrées dans le contexte de relations intimes et aux mesures visant à prévenir cette violence.

42. La lutte contre la violence à l'égard des femmes fait également partie des priorités énoncées par le Gouvernement dans sa décision de principe du 14 décembre 2006 sur le Programme national de lutte contre la violence en Finlande. Dans cette décision, le Gouvernement prévoyait de renforcer les capacités d'intervention et d'assistance en la matière. Le seuil de tolérance face à cette violence sera abaissé, les auteurs de violences seront passibles de poursuites et orientés vers un traitement, et des informations seront diffusées sur les différents programmes visant à mettre fin à la violence. La coopération sera renforcée, notamment entre les services de protection sociale et la police, de façon à pouvoir apporter rapidement une assistance aux victimes et à assurer la continuité de la chaîne d'assistance. La police sera tenue d'aider à l'élaboration de plans de sécurité pour les personnes exposées à ce type de violences. Des dispositifs seront mis en place en vue d'améliorer la sécurité lors des contacts avec les personnes faisant l'objet d'ordonnances de restriction et de nouvelles technologies seront mises au point pour permettre le contrôle électronique du respect de ces ordonnances. À l'échelon régional, les femmes victimes de violences auront accès à des services complets dans les foyers d'accueil pour les personnes battues par des membres de leur famille et à une permanence téléphonique gratuite fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

43. Un plan d'action visant à prévenir la violence entre les proches et dans les familles a été mis en œuvre de 2004 à 2007. Il a permis notamment de renforcer les services municipaux d'assistance aux victimes mais aussi aux auteurs. Des mécanismes permettant de recenser les cas de violences et d'intervenir et des mesures de prévention seront intégrés dans les services de base afin que toute personne subissant des violences commises par des proches ou des membres de la famille puisse avoir accès à une assistance.

44. La législation pénale finlandaise se caractérise par la portée générale de ses dispositions, qui sont rédigées de telle sorte que le sexe de la victime, par exemple, n'a pas d'incidence sur la criminalisation ou non de l'acte visé. Les atteintes à la vie et à la santé constituent des crimes au regard du chapitre 21 du Code pénal. Celui-ci contient des dispositions concernant les voies de fait (art. 5) et les voies de fait aggravées (art. 6). Le chapitre 6 du Code pénal, relatif aux peines, dispose que la peine normale prévue pour ce type d'infraction peut être accrue si par exemple la victime était en position de faiblesse par rapport à l'auteur des violences ou si elle ne pouvait pas se défendre elle-même et/ou s'il y a eu récidive. Les victimes de voies de fait sont le plus souvent des femmes et des enfants. La loi sur l'ordonnance de restriction (898/1998) a été modifiée au début de l'année 2005, avec l'ajout de dispositions sur le recours à ce type de mesures au sein de la famille. Le Ministère de la justice étudie la possibilité de réviser le droit d'engager une action pénale pour les voies de fait mineures de façon à ce que les poursuites pour voies de fait mineures commises par des proches soient systématiquement à la diligence du ministère public et ne nécessitent plus le consentement de la victime, comme c'est actuellement le cas.

45. Le renforcement des activités de la police explique en partie que le problème de la violence à l'égard des femmes soit aujourd'hui mieux connu et reconnu par celle-ci. La police intervient plus souvent pour des cas de violences à l'égard des femmes et les consigne plus efficacement. De plus, la population est davantage sensibilisée à ce type d'infractions et les signale plus facilement.

46. La Finlande prendra part à la campagne organisée en 2008 par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cette campagne a pour but de mieux faire prendre conscience que cette violence constitue une violation des droits de l'homme et de modifier les comportements. Elle consistera également à étudier les éventuelles modifications à apporter à la législation en vigueur. En outre, la Finlande continuera de mettre au point des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre du programme de l'Union européenne Daphné III (2007-2013)².

47. L'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains en Finlande, mis en œuvre par les différents secteurs de l'administration depuis 2005, s'est traduite par diverses mesures visant à lutter contre l'**introduction clandestine de personnes en Finlande et le transit de personnes par la Finlande aux fins de la traite**. Les médias se sont employés à sensibiliser le public à ce problème et un certain nombre de modifications essentielles ont été apportées à la législation conformément aux directives énoncées dans le Plan d'action. Un amendement à la loi sur les étrangers (301/2004), instituant un délai de réflexion pour les victimes de la traite et leur permettant de bénéficier d'un permis de résidence, est entré en vigueur le 31 juillet 2006. Un amendement à la loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile (493/1999) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a rendu obligatoire l'aide aux victimes de la traite.

48. La législation pénale a été modifiée conformément aux obligations internationales de la Finlande. Une loi entrée en vigueur le 1^{er} août 2004 a ajouté au Code pénal des dispositions sur la traite et la traite aggravée des êtres humains (chap. 25, art. 3 et 3 a)). Ces dispositions répondent à l'obligation de criminalisation définie dans la décision-cadre de 2002 du Conseil de l'Union européenne et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces infractions sont considérées comme extrêmement graves et punies d'une peine d'emprisonnement de six à dix ans. La traite des êtres humains est étroitement liée à la vente de services sexuels et au proxénétisme, dans la mesure où elle a souvent pour objectif l'exploitation sexuelle des victimes. Le proxénétisme et le proxénétisme aggravé sont réprimés par les articles 9 et 9 a) du chapitre 20 du Code pénal. Depuis le début octobre 2006, le Code pénal contient des dispositions sanctionnant le fait d'abuser d'une personne victime du commerce du sexe, y compris l'achat de services sexuels à une victime de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (art. 8 du chapitre 20). En vertu de l'alinéa a de ce dernier article, l'achat de services sexuels à une personne de moins de 18 ans constitue une infraction pénale.

49. Les activités de lutte contre la traite des êtres humains en Finlande et la coopération entre les autorités dans ce domaine sont fondées sur le point de vue de la victime; leurs résultats ont été positifs. Outre l'aide à apporter aux victimes, il est essentiel que les infractions présumées soient signalées aux autorités chargées des enquêtes judiciaires. Le nombre d'infractions et de victimes ne peut être réduit que si les auteurs de la traite sont poursuivis. Un groupe de travail a été créé sous l'égide de la police en vue de coordonner les activités de lutte contre la traite. Ce groupe de travail surveille les phénomènes liés à la traite et coordonne la prévention, le contrôle et la répression de ces actes.

50. À ce jour, très peu d'affaires de traite ont été soumises aux tribunaux finlandais. Ceci s'explique par la difficulté de recenser et de signaler les cas de traite d'êtres humains. Les enquêtes pénales sur des allégations de traite et les inculpations d'individus soupçonnés de tels actes sont très rares. Un autre problème est celui de la distinction entre les délits de proxénétisme et de traite d'êtres humains. Il est essentiel que les procureurs et les juges reçoivent une formation adéquate afin d'appliquer correctement les dispositions du Code pénal. Une nouvelle formation sera organisée au printemps 2008.

51. En 2008, le Gouvernement désignera un rapporteur national et mettra sur pied un nouveau groupe directeur chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Une évaluation globale des mécanismes en place dans ce domaine sera effectuée en 2009.

52. La Finlande prend part à la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre la traite, en particulier aux activités menées par le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et par l'ONUUDC, l'OSCE, l'IGC, l'OIM et le CEPOL.

53. En dépit des progrès accomplis, certains problèmes de racisme et d'intolérance demeurent. Bien que le public soit de mieux en mieux sensibilisé à la diversité culturelle et que le Gouvernement s'emploie à favoriser l'intégration des immigrés dans la société finlandaise, **les comportements racistes, discriminatoires et xénophobes** continuent d'être courants en Finlande. Les minorités traditionnelles, en particulier les Roms, mais aussi les nouvelles minorités issues de l'immigration font l'objet de préjugés négatifs et de discrimination directe et/ou indirecte. Le Gouvernement s'inquiète de la discrimination multiple. Les femmes immigrées et celles qui appartiennent à des minorités – en particulier les femmes roms – sont victimes de discrimination fondée à la fois sur leur sexe et sur leur origine ethnique. Les enfants immigrés ou appartenant à des minorités sont eux aussi victimes de discrimination et subissent, par exemple, des propos xénophobes et des insultes à l'école.

54. Les comportements à l'égard des étrangers en Finlande ont été étudiés régulièrement depuis 1987. La dernière étude³ montre que ces comportements sont devenus plus positifs mais qu'il existe encore de grandes différences selon les groupes de population et les régions considérées. Plusieurs études ont été faites sur le comportement de différentes autorités. D'après la plus récente⁴, là encore la situation s'est améliorée. Une étude approfondie sur les victimes⁵ a montré que les immigrés étaient victimes de discrimination – notamment dans la recherche d'un emploi – et de comportements racistes dans les lieux publics, comme dans la rue et dans les transports publics. Les Roms et les Samis en tant que peuple autochtone sont eux aussi victimes de discrimination. Un rapport de suivi national publié en juin 2007 a montré que les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités sexuelles étaient également victimes de discrimination⁶.

55. La loi sur la non-discrimination oblige toutes les autorités publiques à favoriser et à protéger l'égalité de façon systématique et ciblée. Les autorités sont tenues d'établir un plan pour l'égalité ethnique et pour la prévention de la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Ce plan doit couvrir à la fois leurs activités externes et leurs fonctions en tant qu'employeur.

56. Le 25 janvier 2007, le Ministère de la justice a créé un comité chargé de procéder à la réforme de la législation antidiscrimination. Cette mesure a pour objet de renforcer les garanties en matière de non-discrimination en faisant en sorte que la législation détaille plus clairement tous les motifs de discrimination, s'applique plus uniformément à tous les domaines de la vie et prévoit des voies de recours et des sanctions harmonisées pour les différents types de discrimination. Dans le cadre du processus de réforme, le Comité s'efforcera également autant que possible de revoir le statut, les fonctions et les attributions des autorités chargées des questions de discrimination. Il prendra en compte à la fois le dispositif actuel de surveillance des droits fondamentaux et des droits de l'homme au niveau national et les obligations internationales de la Finlande en la matière. Le 8 février 2008, il a soumis au Ministère de la justice un rapport provisoire sur les besoins existants et les possibilités de réforme de la législation en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. Il a proposé de repousser la date limite pour la présentation du projet de réforme final au 30 septembre 2009.

57. L'année 2007 a été l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous. Dans ce contexte, la Finlande s'est attachée à faire mieux connaître les questions de discrimination et la situation des minorités, à promouvoir l'égalité et la diversité dans les arts, la culture et les sports, à aborder les questions relatives à la discrimination et à la diversité au travail et à mettre en œuvre les droits des différents groupes. Elle a également étudié le point de vue de différentes organisations sur les

problèmes liés à la réalisation de l'égalité et sur les moyens de les surmonter⁷. Cette étude avait pour but de susciter un débat public sur les moyens d'encourager les groupes victimes de discrimination à participer plus activement à la vie de la société. Ce projet constituait également une expérience visant à favoriser l'interaction entre les citoyens et l'administration publique. Dix réunions avec différentes organisations ont permis de dresser l'inventaire des droits non réalisés. Les principaux problèmes reconnus lors de ces réunions concernaient **les enfants et les personnes âgées, les immigrés et les minorités samis et roms**. Il est également apparu que **les femmes et les minorités sexuelles** étaient souvent victimes de discrimination ou avaient le sentiment d'être invisibles dans la société. Bien que la législation antidiscrimination ait beaucoup évolué ces dernières années, certaines organisations jugent insuffisantes les activités des institutions chargées de lutter contre la discrimination. Un certain nombre de médiateurs et de comités surveillent le respect de cette législation, mais les organisations en question considèrent que leur rôle devrait être renforcé.

58. La Finlande a participé activement à la mise en œuvre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination et mène, entre autres, une campagne nationale de lutte contre la discrimination depuis 2001. Cette campagne est le fruit d'une coopération entre les différents ministères concernés, les forces de défense finlandaises, les conseils consultatifs concernés, les organisations représentant les différents groupes vulnérables et le Parlement sami. Elle a débouché sur la production de nombreux supports d'information et de formation et sur l'organisation de programmes de formation, de séminaires et d'une conférence pour la Journée de la diversité, qui constitue son événement phare chaque année. Un portail a également été créé sur Internet, à l'adresse <http://www.equality.fi>.

59. Malgré les dispositifs juridiques et institutionnels existants destinés à prévenir la discrimination, **les Roms subissent une discrimination de fait** dans des domaines tels que l'éducation, le logement, l'emploi, les conditions de travail et l'accès aux lieux publics, comme les restaurants et bars. **Les femmes roms** portant des costumes traditionnels de leur communauté sont particulièrement exposées à une telle discrimination. **Les enfants roms sont encore traités de manière inégale par rapport aux enfants de la population majoritaire, surtout dans le domaine de l'éducation**. Le taux d'abandon scolaire de ces enfants reste élevé, les enseignants roms ne sont pas assez nombreux et il n'y a pas suffisamment de matériel pédagogique préscolaire en romani. Les Roms sont sous-représentés parmi les bénéficiaires de mesures de promotion de l'emploi.

60. Il ressort d'une enquête menée par le Conseil national de l'éducation⁸ que le taux d'abandon des élèves roms dans l'enseignement élémentaire est élevé comparé à celui des enfants appartenant à la population majoritaire et que les enfants roms poursuivent rarement leur scolarité dans le secondaire. Le changement d'école est fréquent parmi les élèves roms, lesquels sont par ailleurs proportionnellement surreprésentés dans l'enseignement destiné aux enfants présentant des besoins particuliers. La coopération entre les parents et l'école est insuffisante et les enseignants ne connaissent pas suffisamment la culture rom. Le choix de la scolarité à domicile est beaucoup plus fréquent chez les enfants roms que chez les autres élèves de l'enseignement élémentaire, mais on ne dispose pas de renseignements détaillés sur les résultats d'un tel choix. De nombreux facteurs interviennent dans le choix de cette formule, mais la discrimination figure vraisemblablement parmi eux. Le recrutement d'auxiliaires et d'assistants scolaires roms pour apporter un soutien aux familles, aux enfants et aux enseignants, comme cela s'est fait à Helsinki, a donné de bons résultats.

61. Les manifestations de racisme prennent des formes nouvelles, telle **la diffusion de matériel raciste, discriminatoire ou xénophobe par le biais de l'Internet**. L'un des problèmes que posent les affaires de racisme sur l'Internet est qu'il est extrêmement difficile de trouver des éléments de preuve et d'identifier les auteurs. La difficulté est aussi de trouver le moyen de retirer le matériel incriminé, si le serveur est situé hors du territoire finlandais. La responsabilité des gestionnaires de site Web s'agissant de prévenir la diffusion de messages racistes revêt à cet égard une importance cruciale. Il est possible d'engager une enquête au pénal sur un serveur finlandais en Finlande. La législation sur la liberté d'expression permet d'obtenir les données d'identification nécessaires à la localisation du diffuseur du message en cause. Le matériel illégal peut être retiré (loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias) et un nom de domaine peut être supprimé pour une période déterminée (loi sur les noms de domaine). Les tribunaux traitent rarement d'affaires concernant les troubles ethniques visés à l'article 8 du chapitre 11 du Code pénal.

62. **Les victimes de discrimination hésitent souvent à porter plainte devant les autorités compétentes** car elles ne croient pas à l'efficacité d'une telle démarche. Bien que le nombre de signalements ait augmenté, l'écart reste grand entre les discriminations qui sont subies et celles qui sont dénoncées. Les autorités et les organisations peuvent, dans le cadre de leurs propres activités, inciter les victimes d'infractions à caractère raciste et d'actes discriminatoires et les témoins de tels actes à dénoncer les faits aux autorités de police judiciaire. Il importe que les immigrants sachent qu'ils ont accès à divers services (services d'intervention dans les situations d'urgence, de secours, de protection sociale et de santé, et de police) assurés par différentes autorités et qu'ils connaissent leurs droits et obligations en vertu de la loi. La fourniture d'informations concernant ces services devrait constituer un élément central des plans d'intégration établis à leur intention.

63. Une formation est dispensée aux policiers dans le double but de mieux les préparer à détecter les faits de racisme et de discrimination et à formuler des conseils, d'une part, et d'améliorer les pratiques policières en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes pour racisme ou discrimination, d'autre part. La police a délibérément tenté d'accroître le nombre de policiers n'appartenant pas à la population finlandaise de souche en axant le recrutement sur différents groupes minoritaires et en diffusant des informations sur la manière d'entrer dans la police et d'y faire carrière.

64. Le premier programme gouvernemental d'action pour l'enfance et la jeunesse expose les objectifs et les priorités du Gouvernement et les mesures pratiques qu'il entend prendre pour améliorer le bien-être des enfants et des jeunes pendant la durée de son mandat. Ce programme est divisé en trois parties visant le soutien et la promotion du bien-être des groupes cibles. L'une des parties a pour objet d'appuyer et de développer les structures de la société de telle sorte qu'elles tiennent mieux compte du point de vue des enfants. Elle prévoit notamment **d'accroître la fourniture d'informations sur les droits de l'enfant** afin de mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant aux enfants eux-mêmes, aux parents et aux personnes qui travaillent auprès des enfants. Une stratégie nationale d'information sur les droits de l'enfant sera élaborée dans le cadre du programme en coopération avec différents ministères et organisations et avec le Médiateur pour les enfants. Pour l'avenir, le programme définira les responsabilités des différents ministères en ce qui concerne la fourniture d'informations sur les droits de l'enfant, déterminera le financement de l'action en la matière et établira comment intégrer les droits de l'enfant dans les programmes de formation de base et de perfectionnement du personnel travaillant auprès des enfants. Par ailleurs, une campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant sera menée à l'occasion du vingtième anniversaire de cet instrument, en 2009, conjointement avec le Médiateur pour les enfants et des organisations non gouvernementales. Du matériel nouveau a été publié au sujet de la Convention, notamment pour les élèves des petites classes de l'enseignement élémentaire. Ce matériel est proposé en romani, à l'intention des enfants roms, et il sera bientôt publié en sami du Nord, à l'intention des enfants samis.

65. Dans son programme, le deuxième gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen s'engage à garantir le droit des Samis de maintenir et de développer leur propre langue et leur propre culture sur la base d'une autonomie culturelle. La Finlande s'emploie de longue date à régler la question des **droits des Samis sur les régions traditionnellement utilisées par eux** d'une manière qui soit acceptable pour toutes les parties. Le Ministère de la justice a étudié activement la possibilité de ratifier un accord de règlement. On trouve une description détaillée de l'étude réalisée sur la question dans le cinquième rapport périodique de la Finlande sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FIN/5, par. 60 à 79). Une fois l'étude achevée, le Ministère de la justice et le Ministère de l'agriculture et de la foresterie se sont attelés au dossier dans le cadre de leurs attributions officielles. Il s'agit notamment de déterminer si certaines des propositions formulées à différents stades pourraient offrir une solution compatible avec la législation actuelle pour l'administration des régions samis traditionnelles et le soutien des moyens d'existence samis traditionnels. Du fait de nombreux remaniements législatifs, les propositions antérieures ne sont plus applicables en l'état. La rédaction d'un projet de loi sur la question requiert une position commune sur un modèle qui soit également acceptable pour les Samis. Le Gouvernement compte élaborer un tel texte pendant son mandat actuel.

Observations finales des organes de l'ONU chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la Finlande

66. Lors de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement a étudié attentivement les observations finales des organes de l'ONU chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'exposé des problèmes liés à la mise en œuvre des droits de l'homme figurant ci-après est fondé sur les préoccupations et recommandations formulées par ces organes.

67. En Finlande, l'égalité entre les femmes et les hommes est un enjeu important de la politique sociale. La notion d'égalité des sexes renvoie non pas à une règle de similitude, mais au fait que les différences entre les femmes et les hommes ne doivent pas aboutir à une inégalité de statut ou de traitement dans la société. Par conséquent, selon la conception finlandaise, l'égalité des chances ne suffit pas en soi. Il faut aussi que le résultat de toutes les activités soit juste, c'est-à-dire égal. La loi finlandaise fait obligation à toutes les autorités publiques de promouvoir l'égalité des sexes, posant en même temps le fondement de la prise en compte du souci d'égalité des sexes dans l'administration publique et dans la société en général. L'égalité totale n'en reste pas moins un objectif lointain. **Les femmes continuent d'être victimes de discrimination dans le monde du travail.** Les écarts de rémunération entre femmes et hommes, dus pour l'essentiel à la ségrégation sexiste pratiquée sur le marché du travail, le recours fréquent aux contrats d'embauche temporaires, et leurs effets négatifs sur les femmes maintiennent celles-ci en position d'inégalité et entravent la réalisation de leurs droits liés au travail. Par ailleurs, dans de nombreux secteurs, les femmes sont relativement sous-représentées aux postes de responsabilité.

68. La loi n° 609/1986 sur l'égalité entre les femmes et les hommes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Sa deuxième révision globale est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. Pendant la période électorale, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur l'égalité des sexes.

69. Le Gouvernement est résolu à œuvrer à la réalisation du programme tripartite d'égalité de rémunération, qui vise à réduire d'au moins cinq points de pourcentage, d'ici à 2015, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, actuellement de l'ordre de 20 %. Ce programme prévoit de nombreuses mesures dans des domaines tels que la mise en place de régimes de rémunération, la lutte contre la ségrégation sexiste dans l'éducation et la vie professionnelle, l'organisation des carrières des femmes, les politiques salariales et conventions collectives, la planification de l'égalité et les dispositifs permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale. Il est exécuté en étroite coopération avec les organisations centrales du marché du travail.

70. **La violence familiale à l'égard des enfants et les sévices sexuels sur les enfants et les adolescents** constituent des manquements graves aux droits de l'enfant. La loi sur la protection de l'enfance qui est entrée en vigueur au début de 2008 vise à faire en sorte que les mesures de protection de l'enfance tiennent compte des droits et des intérêts de l'enfant et à garantir à l'enfant et à ses parents les mesures et les services de soutien dont ils ont besoin. Le but est aussi de promouvoir des mesures d'aide spécifique à l'enfant et d'aide spécifique à la famille. Les centres de soins et les districts hospitaliers sont tenus de fournir une assistance spécialisée pour la mise en œuvre des mesures s'adressant spécifiquement à l'enfant et à la famille et, le cas échéant, de faire en sorte que l'enfant puisse être examiné et bénéficier de services de traitement ou de thérapie. Les municipalités sont tenues d'organiser d'urgence des services pour l'enfant en cas de soupçon d'agression ou de sévices sexuels. À compter du début de 2009, les services susmentionnés seront pris en charge par l'État, ce qui entraînera probablement leur développement. Le fait que des affaires de violence familiale envers des enfants soient en instance devant les tribunaux traduit un changement dans les mentalités finlandaises. Le Ministère de la justice mettra sans doute en place prochainement un groupe de travail qui sera chargé d'étudier la question de l'instauration d'une obligation de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles dans le cadre du régime de sanctions.

71. La Constitution finlandaise interdit la **torture**. Celle-ci est punie par le Code pénal, mais sans être définie comme un type d'infraction spécifique. Différents actes de torture sont sanctionnés essentiellement sous la qualification de coups et blessures graves, de coercition et/ou d'autres infractions graves, ou en tant qu'abus d'autorité qualifié, si l'auteur de l'infraction est un agent public. La torture peut aussi être sanctionnée en tant que crime de guerre dans certaines circonstances, par exemple durant un conflit armé, ou en tant que violation des droits de l'homme en période d'état d'exception. Dans ses conclusions concernant la Finlande, le Comité contre la torture a estimé que les États devraient adopter une disposition pénale spécifique concernant les infractions de torture. En juin 2007, le Ministère de la justice a mis en place un groupe de travail chargé de rédiger un projet de loi relatif aux dispositions pénales concernant la torture, dont le texte sera soumis au Parlement vers la fin de 2008. Dans un projet de loi (HE 55/2007) présenté en septembre 2007, il est proposé de modifier les dispositions du chapitre 11 du Code pénal concernant les crimes de guerre et les infractions contre l'humanité de façon à mieux respecter les criminalisations du Statut de Rome. La torture y est mentionnée expressément comme élément constitutif d'une infraction contre l'humanité et d'un crime de guerre.

72. On désigne sous l'appellation de **mesures de contrainte secrètes** des moyens prévus par le législateur pour prévenir et détecter des infractions graves et tirer les faits au clair dans des cas définis par la loi. Le recours à de telles mesures s'est déjà révélé nécessaire pour acquérir des informations et, en maintes occasions, il a constitué l'unique moyen de détecter des infractions graves et d'élucider les faits. Ce procédé implique une intervention dans la vie privée des citoyens, laquelle est garantie par la Constitution. Du fait de leur caractère particulier, ces mesures sont étudiées, arrêtées et appliquées sans que le suspect en ait connaissance. Il est dès lors indispensable de garantir la protection juridique de l'intéressé, à la fois avant et après l'application des mesures, ce qui n'est possible que si les modalités définies par la loi sont strictement respectées. Une attention particulière est accordée à ces questions dans le cadre de la formation sur les mesures de contrainte. La loi sur les mesures de contrainte (n° 450/1987) contient des dispositions relatives aux mesures de cette nature utilisées dans le cadre des enquêtes criminelles, y compris les mesures de contrainte secrètes (interception, télésurveillance et surveillance technique légales). Au printemps 2007, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice ont créé un comité chargé de rédiger un projet de loi en vue d'une réforme globale de la loi sur les enquêtes criminelles, de la loi sur les mesures de contrainte et de la loi sur les services de police. Ce projet devrait être prêt pour le 31 octobre 2008. Le but général de la réforme est de clarifier la législation et de revoir les pouvoirs de manière à concilier équitablement l'obligation d'efficacité dans la prévention de la criminalité et le respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme en général.

73. La réforme globale de la législation finlandaise sur la détention a essentiellement été motivée par la nécessité d'assurer le respect des obligations et des recommandations des instruments internationaux en la matière à l'échelon national. À la différence de la quasi-totalité des autres pays européens, la Finlande a enregistré en 2006 une baisse de sa population carcérale qui tient en grande partie aux modifications apportées à la législation. Malgré le lancement d'un programme de rénovation du parc pénitentiaire, **il existe encore dans certaines prisons des cellules dont les occupants doivent utiliser des seaux hygiéniques**, ce qui, selon les critères contemporains, est contraire à la dignité humaine. Le nombre de ces cellules diminuera à mesure de l'avancement du programme de rénovation.

74. La loi sur la santé mentale contient des dispositions détaillées concernant la limitation des droits fondamentaux du patient dans le cadre d'un traitement ou d'un examen non volontaires. L'exercice par le patient de son droit à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires au traitement médical de l'intéressé ou à sa sûreté ou à celle d'autrui, ou encore à la sauvegarde de certains autres intérêts. La loi permet **d'isoler des autres patients la personne faisant l'objet d'un traitement non volontaire**. Lorsque l'isolement est maintenu au-delà de douze heures, il doit être notifié au représentant du patient. Des rapports sur l'isolement et sur toute autre mesure restreignant le droit à l'autodétermination du patient doivent par ailleurs être remis aux autorités de surveillance tous les quinze jours. Les responsables de la surveillance sont particulièrement vigilants en cas d'isolement prolongé.

75. En ce qui concerne la réforme générale de la loi sur les étrangers qui est actuellement en vigueur, le Gouvernement a prié le Médiateur pour les minorités d'étudier **l'application, dans la pratique, des procédures accélérées prévues par la loi sur les étrangers, notamment sous l'angle de la protection juridique des demandeurs d'asile**. Le Médiateur indique dans son rapport⁹ que ces procédures garantissent de manière générale la protection juridique du demandeur d'asile. L'observation la plus importante qu'il y formule concerne toutefois la fourniture d'un recours utile. En effet, dans le cadre des procédures accélérées, le requérant peut dans de nombreux cas être expulsé du pays pendant le délai d'appel. L'expulsion peut entraver l'exercice du droit de recours.

76. La **réforme générale de la loi sur le service civil** a abouti à une réduction d'un mois de la durée du service civil, qui a été ramenée à trois cent soixante-deux jours, ce qui est égal à la durée la plus longue du service visé par la loi sur le service militaire. Il existe aussi désormais une obligation de service civil en période d'état d'exception. En pareil cas, ce sont les centres de service civil qui sont chargés de l'affectation des personnes assujetties à ce type de service. Ces personnes effectuent les tâches d'appui qui leur sont assignées sous la direction des autorités responsables du secours civil. Le refus d'exécuter un service civil, d'une part, et les infractions liées à ce type de service passibles de sanctions disciplinaires, d'autre part, sont des choses différentes. La durée de la détention ferme sanctionnant le refus d'accomplissement d'un service civil est égale à la moitié de la durée de service restante. La durée de la détention ferme imposée en cas d'infraction liée au service civil est égale à la moitié de la durée de service restante, au maximum, de sorte que le tribunal dispose d'une liberté d'appréciation pour la détermination de la peine. Lors de l'élaboration de la loi sur le service civil, on s'est particulièrement attaché à garantir autant que possible l'égalité au regard des droits et obligations des personnes qui accomplissent un service conformément à la loi sur le service militaire. On a par ailleurs veillé à faire en sorte que la réglementation respecte les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et soit conforme aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

77. **La montée de l'alcoolisme et de la toxicomanie et la prévalence élevée des troubles mentaux** figurent parmi les principaux sujets de préoccupation en Finlande. Des lacunes ayant été constatées dans le respect des droits des toxicomanes, le Ministère des affaires sociales et de la santé a formulé des instructions pour la prise en charge efficace de ces personnes, qui mettent l'accent sur le lien entre le degré de gravité des cas et l'accès aux services, et sur la répartition des tâches entre les services de soins d'urgence et d'aide sociale, les services psychiatriques et la police.

D. RÉALISATIONS, BONNES PRATIQUES ET PROBLÈMES À SURMONTER

D.1 Réalisations et bonnes pratiques

Réalisation de l'état de droit

78. La bonne gouvernance crée des conditions propices à la mise en œuvre des libertés et droits fondamentaux et des droits de l'homme en général en Finlande. L'administration publique finlandaise est caractérisée par la transparence administrative – y compris la publicité des documents –, le respect de l'état de droit, la motivation des décisions, la transparence du processus décisionnel et un niveau de corruption très faible, même au regard des normes internationales. L'exercice du pouvoir public repose sur la loi, laquelle doit être respectée scrupuleusement dans toute activité publique. Les autorités ne sont pas habilitées à exercer la puissance publique sans que le système juridique le prévoie expressément. L'administration finlandaise s'efforce de dialoguer avec les citoyens.

79. Le système de gouvernement finlandais est fondé sur les principes de la démocratie et de l'état de droit. L'exigence de démocratie transparaît dans l'organisation démocratique de l'exercice du pouvoir de l'État et des autres pouvoirs publics, dont témoignent notamment le statut du Parlement, élu par le peuple au suffrage direct en tant que plus haut organe de l'État, et le fait que l'exercice de la puissance publique repose en définitive sur des lois promulguées par le Parlement. Le système de gouvernement démocratique suppose essentiellement que l'on garantisse la liberté d'action de la société civile et que l'on offre aux individus le maximum de possibilités de participer à différents aspects de la vie de la société et d'y exercer une influence. Le principe qui sous-tend la Constitution finlandaise est que, dans une société démocratique, la possibilité pour l'individu d'influer sur le développement de la société et de l'environnement dans lequel il vit ne doit pas être limitée au droit de vote aux élections.

Système scolaire finlandais et enseignement élémentaire de grande qualité

80. Le système scolaire finlandais garantit à tous les enfants et adolescents des chances égales d'accès à l'éducation de base sans distinction d'appartenance sociale, de sexe ou d'origine ethnique. La gratuité de l'enseignement et les prestations sociales offertes aux étudiants favorisent l'obtention de bons résultats. L'organisation de l'enseignement élémentaire incombe aux municipalités, et donc à des entités proches des enfants, des adolescents et des familles. L'un des objectifs prioritaires du programme gouvernemental pour la période 2007-2011 est d'accroître la qualité de l'enseignement de base. Il est notamment prévu d'augmenter le taux d'encadrement des élèves qui ont besoin d'un accompagnement plus suivi ou d'un soutien particulier, d'améliorer l'orientation, d'obliger le personnel enseignant à parfaire sa formation, de réduire l'effectif des classes dans l'enseignement élémentaire, de développer les activités des clubs scolaires et de promouvoir la coopération entre les parents et les écoles. La Finlande a mobilisé des ressources pour garantir un enseignement de qualité, particulièrement au travers de la formation des enseignants. Le niveau d'études et le degré de qualification exigés des enseignants sont élevés. Le Ministère de l'éducation a lancé un programme destiné à répondre aux besoins des enseignants tant en matière de formation de base qu'en matière de perfectionnement.

81. Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) est un programme d'enquête commun des pays membres de l'OCDE. Les élèves finlandais âgés de moins de 15 ans sont arrivés en tête du classement lors des enquêtes de 2007, 2004 et 2001. Il ressort des enquêtes PISA que le système éducatif finlandais est relativement équitable: l'origine socioéconomique des élèves et la langue parlée à la maison influent nettement moins sur les résultats en Finlande que dans les autres pays de l'OCDE.

Dialogue ouvert avec la société civile

82. Le Gouvernement cherche systématiquement à promouvoir un dialogue ouvert avec la société civile. Pendant son mandat, le premier gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen a mis en œuvre un programme d'action pour une participation citoyenne qui a abouti, entre autres, à l'élaboration de modèles de fonctionnement permanents pour l'éducation des citoyens et la participation des citoyens. Une société civile agissante constitue une composante essentielle de l'infrastructure nécessaire à la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme en général.

83. On citera comme exemple de bonne pratique la participation de représentants de la société civile, en deux étapes, à l'élaboration des rapports périodiques du Gouvernement sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de communiquer des éléments d'information en vue de l'établissement des rapports et d'exprimer leur avis sur le contenu de ceux-ci. Des réunions-débats sont par ailleurs l'occasion d'un dialogue direct sur la mise en œuvre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme en Finlande et sur la situation des droits de l'homme en général.

84. La participation du Parlement à l'examen des rapports périodiques par les organes de surveillance de l'application des traités constitue une autre bonne pratique. Ainsi, un membre de la Commission parlementaire du droit constitutionnel a assisté à l'examen à Genève, en mai 2007, du cinquième rapport périodique de la Finlande sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

85. Au cours des dernières années, de nombreux progrès ont été accomplis en ce qui concerne la situation de la population rom en Finlande. Le statut des Roms a été consacré par la Constitution à la faveur de la réforme portant sur les droits fondamentaux. Leur propre participation et leur culture ont gagné en importance. Ces dernières années, l'accent a été mis sur les problèmes de discrimination, d'emploi et de logement de même que sur les problèmes d'enseignement auxquels les Roms font face. Le Conseil consultatif pour les affaires roms, organe de coopération entre les Roms et les autorités publiques créé conjointement avec le Ministère des affaires sociales et de la santé dès 1956, constitue un exemple de bonne pratique concernant ces questions. Neuf de ses 18 membres représentent les Roms, et les neuf autres le Gouvernement. Le Conseil consultatif est intervenu dans la mise au point de la législation et du dispositif administratif finlandais dans des domaines concernant les Roms. Il existe en outre des conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms, qui jouent le rôle d'organes de coopération intersectorielle entre les Roms et les autorités. De nouveaux groupes de travail roms intersectoriels sont en train d'être mis en place. Leur tâche consiste à donner aux populations roms locales davantage de possibilités de participer à l'amélioration de leurs propres conditions de vie, et à accroître le dialogue et la coopération entre les autorités et les Roms.

Suivi de l'application des observations finales

86. Au cours des dernières années, le Gouvernement a intensifié son suivi de l'application des observations finales des organes de l'ONU chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsque de telles observations sont adoptées, le Gouvernement en informe immédiatement le public par la voie d'un communiqué de presse, et organise souvent en complément une réunion d'information. Ces observations font l'objet d'une large diffusion pour information. Elles sont traduites dans les deux langues nationales (le finnois et le suédois) et, lorsque cela est possible, dans les langues minoritaires utilisées en Finlande, par exemple en sami du Nord. Le texte des observations finales est publié sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères (<http://formin.finland.fi>).

87. Un suivi est également assuré par le biais de séminaires. La surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a joué le rôle de projet pilote à cet égard. Il ressort de cette expérience que des séminaires annuels offrent un cadre de débat interactif utile, qui contribue à l'application des observations finales du Comité des droits de l'enfant et au suivi de cette application au niveau national à tous les stades du cycle d'établissement des rapports. De plus, ces rencontres se révèlent utiles pour l'élaboration des rapports périodiques du Gouvernement et permettent de mieux faire connaître la Convention et le processus de surveillance et d'application qui s'y rattachent, créant ainsi une sorte de continuum.

D.2 Problèmes à surmonter*Réparation des violations des droits fondamentaux et des droits de l'homme en général*

88. Il convient certes de prévenir les violations des droits de l'homme autant que faire se peut, mais en cas de violation avérée, il faut impérativement enquêter sur les faits, reconnaître les erreurs commises et les réparer. Seules des voies de recours suffisamment efficaces contre les violations des libertés et droits fondamentaux peuvent apporter de bons résultats. Au début de 2006, le Médiateur parlementaire a indiqué que le système finlandais actuel n'assurait pas une protection effective et complète contre les violations des libertés et droits fondamentaux car il ne prévoyait pas un mécanisme de réparation spécifique¹⁰.

89. Le Ministère de la justice a de son côté étudié la possibilité de mettre en place un recours national pour prévenir les retards dans les procédures et un mécanisme d'indemnisation a posteriori¹¹. Ces travaux n'ont pas encore abouti à la soumission d'un projet de loi au Parlement. Les déclarations qui ont été publiées au sujet de la proposition de texte étaient largement favorables à la mise en place d'un nouveau mécanisme d'indemnisation. Les recours préalables ont reçu un appui moins important.

90. Selon le programme du deuxième gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen, l'amélioration des recours administratifs internes et la poursuite des efforts visant à développer de manière générale les lois et procédures administratives permettront de garantir un niveau de protection juridique élevé dans l'administration. Dans le cadre des travaux de la Commission de l'application du droit administratif, le Ministère de la justice élaborera une proposition relative aux voies de recours en cas d'inertie administrative. Par ailleurs, le Ministère de la justice poursuit sa réflexion sur les moyens de nature à garantir le bon fonctionnement des tribunaux dans le cadre d'un système de suivi des résultats de ces derniers et, au besoin, par la voie législative.

Violations de la protection juridique en matière de procédure – durée excessive de la procédure

91. Afin de garantir la protection juridique nécessaire en matière de procédure, les autorités et les tribunaux compétents doivent traiter toutes les affaires sans retard (art. 21 de la Constitution, art. 6, par. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 23, par. 1, de la loi sur la procédure administrative). Ces dernières années, les gardiens suprêmes de la loi (le Ministre de la justice, le Médiateur parlementaire) se sont aussi inquiétés, dans les décisions qu'ils ont rendues concernant des plaintes, de la longueur excessive des procédures devant les autorités administratives et les tribunaux.

92. Selon la législation pénale en vigueur, tout retard dans le traitement d'une affaire doit être pris en compte dans la détermination de la peine. La procédure civile ne prévoit en revanche aucune disposition similaire ouvrant droit à réparation. Il n'existe pas non plus de disposition légale spécifique prévoyant la possibilité d'un allègement, au motif de la durée excessive de la procédure, des sanctions administratives imposées en application du droit administratif, que la Cour européenne des droits de l'homme traite pour l'essentiel de la même manière que les sanctions pénales dans sa jurisprudence. Une disposition en ce sens a toutefois été proposée dans le rapport du groupe de travail du Ministère de la justice de 2006 mentionné plus haut, au paragraphe 90.

Droits sociaux – égalité d'accès aux services

93. En Finlande, le niveau moyen des services de base fournis aux citoyens est élevé, mais la qualité des services de l'administration locale et l'accès à ces services varient d'une municipalité et d'une région à l'autre. La Finlande applique le système nordique, dans le cadre duquel l'administration centrale délègue des pouvoirs et des responsabilités à des collectivités locales – les municipalités –, qui sont plus proches des citoyens. Les municipalités sont pour l'essentiel chargées de manière autonome de fournir des services dans des secteurs tels que la protection sociale et les soins de santé, l'éducation et le logement, et de pourvoir à leur financement. Elles ont le droit de percevoir des impôts, et la Constitution leur garantit une large autonomie. Elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'État, auquel il revient de garantir l'égalité d'accès à des services d'une qualité correcte sur l'ensemble du territoire. Une réforme de la structure des municipalités et des services – la plus vaste jamais entreprise en Finlande – est en cours de préparation. Les municipalités la mettront en œuvre, conjointement avec l'État central, à la fin de 2012. Cette réforme aura pour effet de renforcer les structures de l'administration municipale et des services, de favoriser la mise en place de nouveaux modèles de production et d'organisation des services, de réaménager les systèmes d'administration des finances municipales et des subventions de l'État et de revoir la répartition des tâches entre les municipalités et l'administration centrale. Elle créera donc des bases structurelles et économiques solides pour l'organisation et la fourniture des services municipaux et pour le développement des activités municipales.

Exclusion

94. L'exclusion est un problème qui touche les enfants, les adolescents et les familles. Malgré la croissance économique, le nombre d'enfants et de familles avec enfants vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter. Des phénomènes tels que l'abus d'alcool et d'autres drogues chez les parents ont rendu la tâche des services de protection de l'enfance de plus en plus ardue et délicate. Les autorités publiques se heurtent à maintes difficultés lorsqu'elles tentent d'aider les familles et les autres personnes qui s'occupent d'enfants à assurer leur bien-être et leur épanouissement. Le Gouvernement s'est engagé à réduire le mal-être des enfants, des jeunes et des familles ainsi que leur exclusion sociale.

95. Un éloignement prolongé de la vie active est souvent source de problèmes sociaux, de difficultés de subsistance et d'une pauvreté accrue. Les groupes de population les plus exposés à l'exclusion sont, entre autres, les personnes atteintes de pathologies chroniques et les sans-abri, les individus souffrant de troubles mentaux et les toxicomanes. Les personnes faisant l'objet de peines pénales, et spécialement les détenus, constituent une catégorie à part, qui présente une morbidité plus importante et est davantage touchée par les troubles mentaux et les problèmes de drogue que le reste de la population. Plusieurs projets sont actuellement menés en vue d'améliorer la sécurité sociale des personnes condamnées à des peines pénales.

96. La question de l'exclusion des hommes d'âge moyen et des hommes jeunes en Finlande a donné lieu à débat. On notera par exemple que l'écart en matière d'espérance de vie entre les femmes et les hommes est particulièrement marqué.

97. Le Gouvernement renforcera la sécurité fondamentale des citoyens et leur sécurité au quotidien, augmentera l'efficacité et la diversité des services et améliorera le bien-être des personnes. Pour prévenir l'exclusion, il intensifiera les mesures visant à améliorer l'emploi, les moyens d'existence, ainsi que la qualité et l'efficacité des services. Il entend aussi réduire la pauvreté des familles avec enfants, offrir davantage de services de soins préventifs aux enfants et aux adolescents, développer les services liés à la prise en charge des toxicomanes, à la santé mentale et à la protection de l'enfance, réduire le besoin à terme d'un soutien du revenu, faire baisser le chômage de longue durée, diminuer le nombre de sans-abri et renforcer l'action préventive auprès des personnes âgées. La prévention de l'exclusion figure parmi les objectifs des trois programmes d'action intersectorielle du Gouvernement.

Égalité dans le monde du travail

98. Le marché du travail finlandais devra bientôt faire face au problème du vieillissement de la population et au risque d'une pénurie de main-d'œuvre. Au cours des prochaines années, le nombre d'actifs aura tendance à décroître tandis que la réserve de main-d'œuvre comptera 20 000 personnes de moins qu'aujourd'hui. Si les autorités finlandaises veulent augmenter la main-d'œuvre disponible, elles doivent prendre des mesures pour prolonger les carrières, accroître la participation au marché du travail des actifs actuellement inoccupés et développer fortement l'immigration de travail.

99. L'immigration de travail progresse et le Gouvernement entend la promouvoir en prenant lui-même des mesures, et notamment en améliorant les perspectives d'intégration des immigrants dans la société finlandaise et dans le monde du travail. Le marché du travail finlandais s'ouvrira de plus en plus à des personnes de cultures et d'origines différentes. Faire de cette diversité un atout est un formidable enjeu, qui exige un traitement égal et sans discrimination de tous les salariés. Concrètement, il s'agit de faire en sorte que les immigrants soient suffisamment intégrés dans la société. Une attention particulière doit être accordée à des éléments tels que l'enseignement à dispenser, notamment celui de la langue. Il est par ailleurs indispensable d'assurer l'intégration des familles entières en leur fournissant les moyens nécessaires pour s'adapter au monde du travail et à la société en général. Un soutien particulier est requis lors de différentes phases de transition (par exemple, au moment du passage de l'école à la vie active).

100. Le 23 octobre 2007, le Ministère de l'intérieur a mis sur pied un projet législatif visant à développer le système de permis de séjour à l'intention des personnes pourvues d'un emploi, projet répondant à la nécessité d'accroître l'immigration et l'attractivité de la main-d'œuvre étrangère. Les modifications législatives entreront probablement en vigueur à l'été 2009. Par ailleurs, un plan d'action sur l'immigration de travail est en cours d'élaboration.

101. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché du travail et de la société finlandaise d'écarter le risque de création de deux marchés du travail distincts. Il importe de prévenir la différenciation des fonctions et des conditions de travail sur la base de l'origine ethnique des salariés. Il faut continuer de contrôler rigoureusement les conditions de travail des travailleurs étrangers. Les campagnes visant à susciter des attitudes positives et à promouvoir la tolérance doivent être institutionnalisées. Dans le cadre de la préparation de la réforme de la législation sur la non-discrimination, il est tenu compte, pour l'examen des questions d'égalité et d'interdiction de la discrimination, des circonstances et des besoins existants dans différents secteurs de la vie. La discrimination et l'égalité au travail figurent parmi les questions centrales examinées dans l'optique de la réforme.

Sensibilisation aux droits de l'homme

102. Les citoyens finlandais sont bien informés de leurs libertés et droits fondamentaux. Il est important de commencer à éduquer les enfants aux droits de l'homme dès l'école afin de promouvoir un mode de réflexion privilégiant ces droits. En Finlande, les valeurs qui sous-tendent l'enseignement élémentaire¹² sont notamment les droits de l'homme, l'égalité, la démocratie, la diversité naturelle et la viabilité de l'environnement, et l'acceptation de la diversité culturelle. L'enseignement élémentaire tend à développer les notions de collectivité, de responsabilité et de respect des droits et libertés des individus. Tous les types d'enseignement doivent tenir compte des caractéristiques nationales et locales et de la diversité croissante de la culture finlandaise, laquelle s'enrichit des apports des immigrants issus de différentes cultures. Tous les types d'enseignement doivent aussi promouvoir la tolérance et l'entente interculturelle. Les programmes locaux de l'enseignement élémentaire doivent définir plus en détail les valeurs de l'éducation, lesquelles doivent transparaître dans les objectifs et le contenu de l'enseignement et des activités courantes.

103. Le Gouvernement développera l'éducation aux droits de l'homme à différents niveaux, en privilégiant différents thèmes. On peut citer par exemple l'éducation citoyenne dispensée aux appelés pendant leur service militaire pour les sensibiliser à la violence.

104. La Finlande soutient les recherches dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les travaux portant sur les questions définies comme prioritaires dans la politique finlandaise en matière de droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement appuie leurs publications et leurs projets visant à mieux faire connaître les droits de l'homme. Le Ministère de l'éducation, notamment, apporte un soutien régulier aux travaux de lutte contre le racisme, en particulier ceux que mènent des organisations non gouvernementales. L'État a accordé des subventions à des organisations s'occupant de la jeunesse et des jeunes adolescents pour lutter contre l'intolérance ethnique et la xénophobie tant dans le cadre de leurs activités ordinaires qu'au titre de projets particuliers.

E. ENGAGEMENTS

105. La politique finlandaise en matière de droits de l'homme repose essentiellement sur les principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, de la non-discrimination et de la transparence. La politique internationale de la Finlande touchant les droits de l'homme et l'application des droits fondamentaux et des droits de l'homme en général en Finlande sont étroitement liées.

106. La philosophie finlandaise en matière de droits de l'homme tend fondamentalement à assurer l'égalité dans la mise en œuvre des droits, sans distinction fondée sur l'origine, le sexe, l'âge, la religion, les opinions, le handicap, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique de la personne.

107. Le Gouvernement entend appliquer de manière effective à l'échelle nationale toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquels la Finlande est liée. Dans l'avenir, il s'attachera aussi à promouvoir un dialogue constructif avec les organes chargés de surveiller l'application de ces instruments. La participation de la société civile à l'établissement des rapports périodiques est aujourd'hui une pratique établie, qui sera maintenue et développée. Par ailleurs, le Gouvernement compte assurer de manière plus efficace le suivi de l'application des observations finales des organes de surveillance.

108. Le Gouvernement accorde une priorité particulière à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. La Finlande considère que les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ne peuvent être dissociés – ni a fortiori opposés les uns aux autres –, car ils sont liés de bien des façons. Les défis engendrés par la mondialisation ont mis en évidence l'interdépendance des différents droits.

109. Pour ce qui est des autres engagements, le Gouvernement renvoie à la section D.2 du présent document. Les problèmes que pose la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme en général constituent, dans le même temps, des enjeux prioritaires futurs. Les domaines prioritaires et les engagements de la politique finlandaise en matière de droits de l'homme seront définis plus en détail dans le rapport du Gouvernement sur cette politique, qui est en cours d'élaboration. Une part importante de ce document sera consacrée aux conclusions et/ou recommandations qui seront adoptées sur la base de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et au suivi de leur application.

Notes

¹ Source: Piispa, Minna & Heiskanen, Markku & Kääriäinen, Juha & Sirén, Reino (2006). Violence against Women in Finland 2005. Publication No 225 of the National Research Institute of Legal Policy and the European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (HEUNI). Publication series No. 51. Helsinki. (The Internet version of the publication will soon be available at the website of the National Research Institute of Legal Policy.)

² Decision No 779/2007 of the European Parliament and of the Council.

³ Magdaleena Jaakkola: The Attitudes of Finns towards Immigrants in 1987–2003.

⁴ Pirkko Pitkänen: Ethnic and Cultural Diversity and the State Authorities.

⁵ Jasinskaja-Lahti, Inga Liebkind, Karmela Vesala, Tiina: Racism and Discrimination in Finland. The experiences of immigrants.

⁶ Discrimination in Finland 2006, http://www.yhdenvertaisuus.fi/suomi/teemavuosi_2007/.

⁷ Seppo Niemelä: Toteutumattomat oikeudet ("Unrealised rights"), http://www.yhdenvertaisuus.fi/suomi/teemavuosi_2007/

⁸ A survey on the status of Roma children's basic education, http://www.edu.fi/julkaisut/romanilasten_001-060.pdf.

⁹ Nopeus, tehokkuus vai oikeudenmukaisuus ("Rapidity, efficiency or fairness"); Publication series of the Ombudsman for Minorities 2/2005.

¹⁰ Annual Report of the Parliamentary Ombudsman 2005.

¹¹ Oikeussuojakeinot oikeudenkäynnin viivästymistä vastaan ("Legal remedies against delays in proceedings"), Working Group Report of the Ministry of Justice 2006:21.

¹² The Finnish National Core Curricula for Basic Education. The National Board of Education 2004.